



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 13 MAI 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Reun Ar Moal » sur
les communes de Daoulas et Irvillac dans le Finistère

dossier reçu le 16 mars 2016

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 16 mars 2016, la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) a saisi pour avis le Préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae) compétente selon l'article R 122-6 du code de l'environnement, du dossier de réalisation de la ZAC « Reun Ar Moal » sur les communes de Daoulas et Irvillac.

L'Ae avait produit un avis sans observation dans les délais le 8 octobre 2012 pour le dossier de création, qui a été approuvé par la CCPLD le 14 décembre 2012.

Le projet est soumis aux dispositions de l'article R 122-2 du code de l'environnement modifié par décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Il relève plus particulièrement de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article précité.

L'Ae a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui lui a communiqué l'avis de ses services en date du 25 avril 2016. Elle a également consulté l'agence régionale de santé et a pris connaissance de son avis daté du 7 avril 2016.

L'Ae rend son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement). Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas souhaite créer la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Reun Ar Moal » à vocation commerciale et d'activités, située en continuité des quartiers sud de la commune littorale de Daoulas, en rade de Brest, ainsi qu'en partie sud-ouest de la commune d'Irvillac.

L'opération consiste à créer sur 20 ha environ une vingtaine de lots, cessibles et ajustables selon les besoins. Les entreprises ne sont pas identifiées à ce jour, à l'exception du transfert des enseignes Super U et Mr Bricolage situées actuellement en centre bourg de Daoulas.

L'emprise de la déchetterie intercommunale, déjà présente au sud-ouest du site, ainsi que ses aménagements futurs (extension et mise aux normes) sont intégrés au périmètre de la future ZAC, mais exclus du programme des travaux, prévus en 2 tranches, d'ici à 2020.

Les enjeux du projet, identifiés par l'Ae et le porteur de projet, concernent principalement les déplacements, les nuisances sonores, la préservation des habitats naturels, l'insertion paysagère, la gestion des eaux.

L'étude d'impact correspond à la version présentée pour le dossier de création, complétée par une étude de circulation et des nuisances sonores associées.

Elle ne présente pas de façon exhaustive, l'ensemble des travaux envisagés au sein du périmètre, comme notamment les éléments permettant d'apprécier la prise en compte des eaux pluviales sur le secteur commercial ou la déchetterie.

Ces manques ne permettent pas d'apprécier l'ensemble des impacts générés par le projet sur l'environnement.

D'autre part, le dossier, au stade de la réalisation ne traite pas de la prise en compte du développement des énergies renouvelables, et ne propose pas de projection graphique traduisant l'impact du projet sur le paysage environnant.

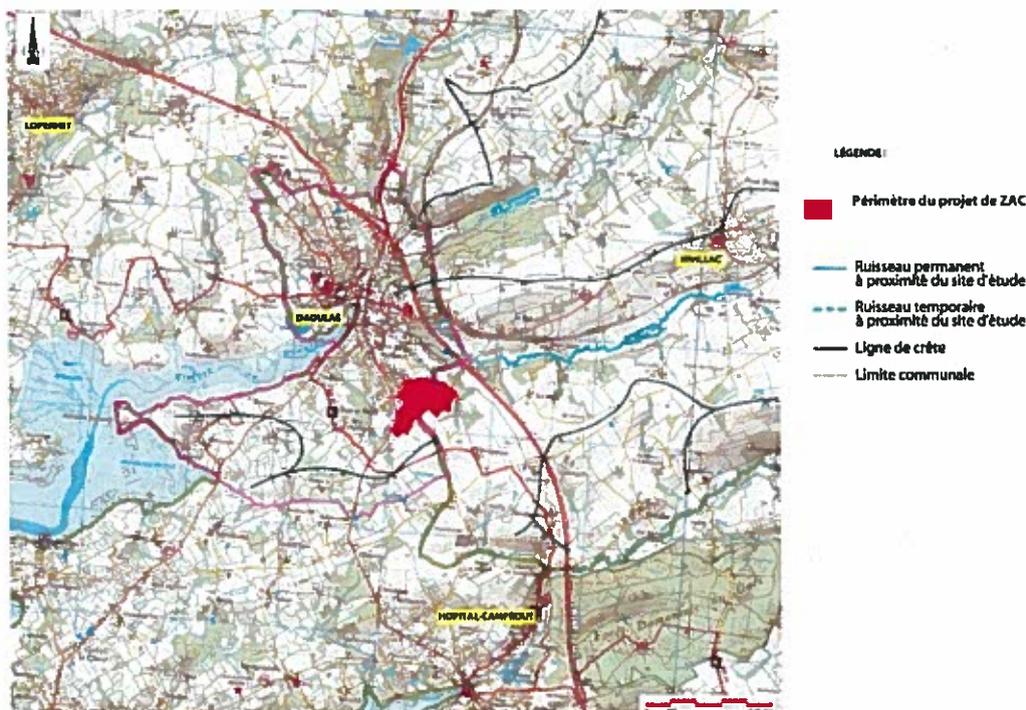
L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude sur ces points et l'invite à tenir compte des recommandations figurant dans le corps du présent avis.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas envisage de réaliser la ZAC « Reun Ar Moal », à vocation tertiaire, artisanale et de services, sur un site d'environ 20 ha, à cheval sur la commune littorale de Daoulas, dans la rade de Brest, qui compte 1 754 habitants et la commune d'Irvillac, distante de 5 km à l'est, qui en compte 1 318. Toutes deux sont à environ 15 kilomètres de Brest au nord et à 40 kilomètres de Quimper au sud.



Le projet consiste à créer une vingtaine de lots, cessibles et ajustables selon les besoins sur une emprise foncière totale estimée à 11,74 ha répartie entre un secteur commercial de 3,87 ha, en entrée de ZAC, dévolu à accueillir les enseignes Super U et Mr Bricolage transférées depuis le centre bourg de Daoulas¹ et un secteur à vocation tertiaire, artisanale et de services sur 7,87 ha, dont les entreprises ne sont pas connues à ce jour. La réalisation de ces 2 secteurs est programmée en 2 tranches, d'ici à 2020. La première tranche concerne la partie située sur la commune de Daoulas, la seconde, la commune d'Irvillac.

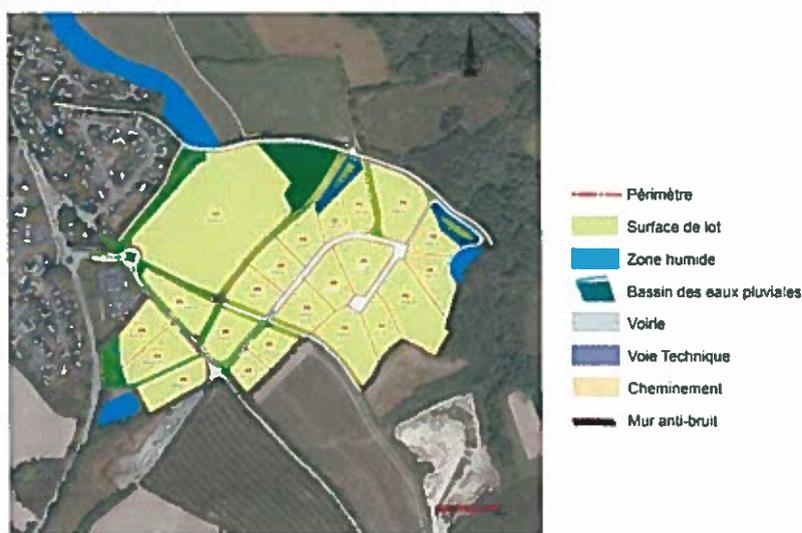
Une déchetterie intercommunale occupe actuellement la partie sud-ouest du périmètre de la future ZAC. Le dossier annonce des travaux d'extension et de mise aux normes, portant son emprise à 2,2 ha. Cependant, il ne présente pas l'analyse de leurs impacts sur l'environnement, ce qui ne donne pas une vue globale de l'évaluation environnementale du projet de ZAC dans son ensemble.

L'Ae recommande au porteur de projet de compléter son dossier en présentant l'ensemble des impacts relatifs au projet de ZAC, ainsi que leur prise en compte au regard de l'environnement.

¹ - L'espace libéré sera reconverti, ultérieurement, en programme d'habitat.



Plan masse de la ZAC : Périmètre opérationnel (tirets rose) +affectation des vocations des zones



+ aménagements des espaces publics- d'après étude d'impact

L'unique accès à la future ZAC est envisagé par la création d'un nouveau tronçon de voie, inclus au périmètre, qui s'attachera au giratoire existant (sur la RD 770) et mènera à un second giratoire, à créer. Un axe principal desservira la zone commerciale et l'ensemble des autres parcelles. Les voies, en double sens, sont, selon le cas, bordées d'espaces verts, de cheminements piétons, de stationnements ou de noues. Un mur anti-bruit au droit de la voie d'accès à la ZAC et un second au droit du secteur commercial, seront édifiés.

Les déplacements doux (piétons, cyclistes) s'appuieront également sur le réseau des chemins ruraux existants. Les haies sont conservées et mises en valeur. Les 2 zones humides présentes sur le site, respectivement de 1 700 m² à l'ouest et de 1 550 m² à l'est, sont également conservées dans le cadre du projet.

Le site du projet est délimité à l'ouest par des quartiers d'habitations et la RD 770. Le reste du périmètre est ceint d'un paysage rural et boisé. Le site ne donne pas d'accès direct à la RN 165 (voie express Brest Quimper) positionnée à environ 250 m à l'est.

Situé à environ 2 km du littoral et à plus de 40 m au-dessus du niveau de la mer, le terrain présente une ligne de crête orientée du sud au nord (avec des pentes de 9 à 10 %) et des co-visibilités vers Daoulas. Les parcelles agricoles qui l'occupent actuellement sont cultivées ou laissées en prairies temporaires, délimitées par des talus et haies bocagères de bonne qualité ainsi que par des chemins

agricoles empierrés. Une petite voie (ancienne voie romaine) dessert actuellement la déchetterie intercommunale.

Le dossier démontre que le site est hors des limites du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la commune de Daoulas et n'est traversé par aucun cours d'eau. Par ailleurs, le projet est situé à moins d'1 km du site Natura 2000 de la rade de Brest ainsi que de la limite du périmètre définissant les espaces proches du rivage concernés par la loi « littoral ».

1.2. Procédures relatives au projet et articulation avec les documents de planification

Un dossier « loi sur l'eau » a été réalisé en septembre 2012, portant sur une surface de 15 ha excluant le secteur commercial ainsi que le projet relatif à la déchetterie au motif qu'ils feront ultérieurement l'objet d'un dossier séparé, respectivement au titre de la « loi sur l'eau » et du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Or, l'étude d'impact doit comporter l'ensemble des éléments permettant d'évaluer les impacts de l'ensemble du projet sur l'environnement.

L'Ae recommande au porteur de projet de fournir l'ensemble des informations relatives à la gestion des eaux de son projet et de ses incidences sur l'environnement.

Pour les 15 ha pris en compte, les éléments de gestion des eaux pluviales présentés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) Loire-Bretagne et avec le schéma de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010, notamment par la création de 4 bassins tampons (1 par sous-bassin versant) dimensionnés pour un débit de rejet de 3 l/s/ha avec un temps de retour des pluies différencié², apte à compenser l'imperméabilisation des sols en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le dossier démontre que l'emprise du projet sur la commune de Daoulas est compatible avec le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) en cours à la date de création du dossier. L'Ae précise que ce PLU a été annulé depuis par le tribunal administratif de Rennes (25 mars 2016), postérieurement à la date d'envoi du dossier à l'Ae. C'est donc le plan d'occupation des sols (POS) de 2000, modifié en 2007, qui devient le document d'urbanisme en vigueur. Pour Irvillac, le projet est cohérent avec la carte communale.

L'Ae recommande au porteur de projet de vérifier la cohérence du projet avec les documents d'urbanisme applicables au moment des travaux.

Le dossier démontre que le projet est identifié au schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Brest, approuvé en septembre 2011 (actuellement en cours de révision), en tant qu'espace à forte potentialité économique.

1.3 Principaux enjeux

Les enjeux du projet, identifiés par l'Ae et le porteur de projet, concernent principalement les déplacements et les nuisances sonores, la préservation des habitats naturels, l'insertion paysagère, la gestion des eaux et les énergies renouvelables.

2 - décennal (10 ans), vicennal (20 ans), et centennale (100 ans).

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2. 2.1 Qualité formelle du dossier

L'étude d'impact est datée de septembre 2015. Elle est une version complétée de l'étude d'impact produite pour le dossier de création, par l'insertion de nouvelles données issues d'une étude sur le trafic et les nuisances sonores menées à l'échelle du secteur d'étude. Ces données sont présentées en italiques, difficilement identifiables au fil de la lecture.

Le résumé non technique précède l'étude d'impact. Bien que l'ensemble soit affiché, par erreur, comme conforme à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, il répond formellement aux prescriptions des articles R 122-5 et R 122-5 IV du code de l'environnement. Une note technique, un rapport de présentation et des plans masse, datés de 2015, accompagnent le tout.

Les noms et qualités des auteurs des études sont précisés à l'exception des auteurs de l'inventaire faune-flore.

L'Ae recommande au porteur de projet de mieux identifier les éléments nouveaux, à la fois dans le sommaire et le corps de l'étude, de préciser l'auteur de l'inventaire faune-flore, et de rectifier l'erreur concernant le résumé technique.

L'étude fait référence, page 123, à un chapitre spécifique à l'énergie, introuvable dans le dossier. Les textes des schémas de coupe du mur anti-bruit, implanté au droit du parking du secteur commercial, page 120, ne sont pas lisibles.

L'Ae recommande au porteur de projet de compléter son étude par le chapitre manquant et de présenter des schémas parfaitement lisibles.

Le coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) est explicité.

2.2 Qualité de l'analyse

De façon globale, l'étude d'impact présente un état initial adapté à l'importance du projet et permet d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale, notamment en ce qui concerne les inventaires floristique et paysager, à l'exception du descriptif des méthodes déterminant l'inventaire faunistique et celui des zones humides.

Afin d'assurer l'exhaustivité des résultats sur la présence faunistique et de zones humides, l'Ae recommande au porteur de projet de parfaire la présentation de leurs inventaires en détaillant le mode opératoire et en localisant les points de rencontre et de sondage sur une carte.

En dehors des plans masse, l'étude d'impact ne fournit aucune des caractéristiques, même préparatoires, concernant l'aménagement du secteur commercial et de la déchetterie, notamment en termes de gestion des eaux pluviales, d'insertion paysagère, de fonctionnement pratique (parkings, heures de livraisons, positionnement des stations d'essence, de lavage, ou du drive...).

Ce manque de données ne permet pas une prise en compte globale de l'ensemble des impacts affectant le site du projet.

Pour une meilleure compréhension de l'ensemble des impacts du projet, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter l'ensemble des travaux projetés au sein du périmètre de la ZAC, ainsi que le calendrier global de réalisation associé.

En matière de consommation d'espace, le dossier ne présente pas de possibles alternatives au choix du site retenu et ne justifie pas son étendue. Il propose 4 scénarios d'aménagements internes, sans en développer l'argumentaire, justifiant seulement le choix du scénario retenu par un linéaire de

voirie moins important. Il prévoit de dédommager financièrement l'exploitant agricole en compensation des terres perdues³, sans envisager de possibles compensations foncières.

L'Ae recommande au porteur de projet de mieux justifier sa démarche globale d'évitement, de réduction ou de compensation, au regard du choix de la localisation du site, de l'importance de sa surface, notamment au regard des terres agricoles.

Le dossier se réfère souvent à l'aménagement d'espaces verts sans en fixer leurs dimensions. Le plan masse qui les représente renvoie à un plan des aménagements paysagers, non identifié formellement dans l'étude.

L'Ae recommande au porteur de projet de mieux définir la place dévolue par le projet aux espaces verts (en estimant par exemple un pourcentage par rapport à l'ensemble) et de fournir le plan des aménagements paysagers envisagé.

Le dossier fait référence à un cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales, sans que le lecteur puisse comprendre s'il existe déjà ou non.

L'Ae recommande au porteur de projet d'en présenter le contenu dans le dossier de réalisation.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

. Pendant les travaux

Compte tenu des pentes importantes, le projet engendre d'importants déblais/remblais, dont les volumes sont estimés dans l'étude. Les volumes de déblais et de remblais seront équilibrés, le surplus étant réutilisés pour les espaces verts et les merlons anti-bruit paysagers.

Plusieurs précautions nécessaires à la protection du voisinage et du milieu naturel sont prises, tant en termes de nuisances sonores, de récupération des ruissellements des eaux pluviales, de précautions vis-à-vis de la faune (emprise du chantier délimitée), que de récupération des déchets.

L'étude d'impact évoque un plan général de coordination qui doit aider, dans la mesure du possible, à limiter la gêne imposée aux usagers et aux voisins.

L'Ae suggère au porteur de projet de compléter ce plan par une charte « chantier vert » qui permettra de formaliser un suivi environnemental approprié par un écologue identifié dès la phase préparatoire et jusqu'à la fin des travaux.

. Déplacements

L'étude projetée de la circulation à l'horizon 2030 intègre l'ensemble des trafics générés par l'évolution de la population des 2 communes, le secteur commercial et les activités de la future ZAC. Elle conclut que l'augmentation du trafic reste gérable au sein de la future ZAC, l'impact se faisant essentiellement sentir au niveau de la traversée du centre de Daoulas, dont la voirie sera adaptée à ce trafic attendu.

En termes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture, le dossier décrit l'offre de bus existante sur la commune, dont un arrêt au droit du site d'étude, sans en tirer de conclusions sur son efficacité actuelle et les besoins à venir. Il relate l'existence d'une gare sur une commune voisine (Dirinon à 6 km au nord de Daoulas) sans évoquer de possibles liens avec la future ZAC. De plus, il ne développe pas suffisamment la ressource « vélo », en ne mettant pas en valeur les pistes cyclables sur le site, en lien avec l'extérieur, et en créant des espaces de parkings pour les 2 roues.

3 - évaluées à 0,6 % de la surface agricole utile (SAU) des 2 communes.

Le dossier prévoit, sans plus de détail, l'aménagement de placettes publiques afin de créer un stationnement mutualisé. Il n'évoque pas d'aire de co-voiturage à proximité du site, ou de possibles bornes de recharges pour véhicules électriques, et n'aborde pas le besoin éventuel d'une aire de retournement pour les camions de livraison.

L'Ae recommande au porteur de projet de développer sa réflexion sur les alternatives à l'usage de la voiture, au regard du nombre d'emplois et de visiteurs attendus une fois la ZAC achevée.

Elle recommande également de préciser, dès le dossier de réalisation, les emplacements des placettes, des stationnements, la qualité de leur revêtement ... incluant les aires de retournement.

. Nuisances sonores

La principale source de bruit affectant le site vient du réseau routier à proximité, que le maître d'ouvrage prend en compte en s'engageant sur la construction de 2 murs anti-bruit, mesure de compensation associée à celle d'évitement de toute activité bruyante sur le secteur commercial après 22h (livraisons, lavage...). Le dossier n'indique pas les mesures de suivi permettant de vérifier l'efficacité de ces mesures.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'indiquer les mesures de suivi envisagées pour garantir l'efficacité de ces mesures dans le temps.

. Préservation des milieux naturels

En complément des haies bocagères existantes et conservées, le porteur de projet prévoit de planter un linéaire d'environ 500 mètres d'arbustes et arbres selon un axe sud-ouest/nord-est afin de constituer des rideaux de végétation. Le dossier ne précise pas le type d'essences utilisées.

L'Ae recommande au porteur de projet de préciser les essences utilisées et leurs caractéristiques associées (feuillages persistants ou non, temps de pousse...) ainsi que les mesures de suivi permettant d'en assurer un bon état écologique dans le temps.

Les zones humides (prairies humides) ne sont pas modifiées dans le cadre du projet. L'imperméabilisation du projet (de 70 à 80 % de la surface de la ZAC, soit 15 à 16 ha) va cependant modifier leur alimentation hydraulique et réduire partiellement le rechargement d'une nappe phréatique de faible profondeur qui contribue à alimenter la zone humide présente au sud-ouest du projet. Pour compenser cette perte, les eaux pluviales en sortie des bassins tampons, implantés en amont des zones humides, seront envoyées vers ces zones humides.

L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi de cette mesure.

. Intégration paysagère

La position dominante du projet au sud de l'agglomération offre des co-visibilités, bien démontrées dans le dossier, avec la rive nord de la rivière de Daoulas et les habitations en périphérie. La mesure d'évitement essentiellement proposée consiste à masquer les nouvelles constructions par le maintien et le développement des haies, couplée au respect de certaines caractéristiques constructives, non détaillées, hormis une hauteur de bâtiment maximale de 12 m. Une simulation graphique des volumes attendus au regard des incidences du terrassement sur le paysage créé, permettrait de mieux apprécier la qualité de l'insertion paysagère, l'effet visuel des murs anti-bruit, l'équilibre entre espaces verts et bâti, depuis différents points de vue, proches ou éloignés.

L'Ae recommande au porteur de projet de préciser, à ce stade, les prescriptions nécessaires à une prise en compte effective de l'insertion paysagère du projet, et d'en traduire l'ambiance générale

par des projections graphiques, depuis le lointain comme le bourg de Daoulas, la RD 770, la RN 165 et le littoral, ainsi qu'à l'intérieur de la ZAC.

. Qualité de l'eau

Le site d'étude se trouve dans le sous-bassin versant du ruisseau côtier « le Lohan » présent à l'extérieur, au nord du projet, qui se jette dans la rivière de Daoulas (rade de Brest). Ce ruisseau présente un risque de crues en amont et au droit de la zone agglomérée de Daoulas. Le dossier a intégré cet enjeu quantitatif par la construction d'un bassin de rétention adapté à des pluies centennales, avec un débit régulé de 3l/s/ha. Cependant, il ne présente, par ailleurs, que des mesures adaptées⁴ à une partie du site, excluant le secteur commercial et la déchetterie.

L'Ae recommande au porteur de projet de compléter son étude d'impact en intégrant les mesures prévisibles pour une prise en compte globale des eaux de ruissellements de la future ZAC. Elle recommande également de préciser les techniques de rétention à la parcelle des eaux pluviales envisageables, comme la végétalisation des toitures ainsi que celles des parkings...

Les eaux usées seront collectées par un réseau de type séparatif et traitées par la station d'épuration (STEP) de Daoulas au sud-ouest du bourg dont l'exutoire est la rivière de Daoulas. Cette STEP, récemment dimensionnée pour accueillir les effluents de l'agglomération de Daoulas et de ses extensions (dont le projet de ZAC Reun Ar Moal) a une capacité d'accueil de 2 500 à 3 000 équivalents habitants (Eq-H). En n'estimant pas le nombre d'Eq-H pris en charge actuellement, ni la marge épuratoire restante ou la charge nominale supplémentaire que représente la future ZAC, le dossier ne fait pas la démonstration de la capacité de traitement de la STEP.

L'Ae recommande au porteur de projet de démontrer la capacité épuratoire de la STEP de Daoulas, notamment au regard du classement de la rade de Brest en zone Natura 2000, d'estimer la charge de la future ZAC, et d'indiquer la marge épuratoire restante, une fois la ZAC réalisée.

. Energies renouvelables

Hormis, l'implantation du bâti favorisant les apports solaires, l'étude d'impact ne développe pas les intentions du maître d'ouvrage en matière de développement des énergies renouvelables.

L'Ae recommande au porteur de projet de présenter ses intentions en la matière.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Mme NAVEZ

4 - 3 autres bassins tampons sont également plantés de roseaux, équipés de filtre et d'une vanne d'obturation actionnée en cas de pollution accidentelle. L'aménagement de noues dans les espaces verts, fossés ou noues en bordure de voie...) ainsi que l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie complètent le dispositif.